

Retrouvez gratuitement l'intégralité des décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles (soit plus de 3 300 décisions) sur notre base de jurisprudence : www.lesbrevesenlignes.fr

Nouveau ! Abonnez-vous aux flux RSS 

Fusions Acquisitions - Sociétés

1. Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe compétent et la détermination de la part de chaque associé..... 3
2. Une ordonnance relative à la simplification et la clarification des obligations d'information à la charge des sociétés et son décret d'application ... 3

Banque - Bourse - Finance

3. Cautionnement : la banque n'a pas à vérifier la situation financière de la caution lors de son engagement, dont le caractère disproportionné doit être prouvé par celle-ci 3
4. Prêt : sauf disposition expresse et non équivoque, la clause de déchéance du terme pour défaillance de l'emprunteur non commerçant ne dispense pas d'une mise en demeure 3
5. La violation d'obligations dont les sanctions de droit privé n'entrent pas dans les mesures que l'AMF peut prendre ne relève ni de celle-ci ni de la cour d'appel 4

Fiscal

6. Réintégration du solde créditeur du compte courant d'associé..... 4
7. L'imputation de l'impôt retenu à la source sur les revenus de source française et sur les revenus de source étrangère perçus au cours d'un exercice, s'opère sur l'impôt sur les sociétés à la charge du bénéficiaire de ces revenus au titre de cet exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cet impôt est dû au taux normal ou au taux réduit 4
8. Conséquences sur l'actif net d'une société de la cession ou de l'apport à des tiers de prises de participations détenues dans d'autres sociétés 4
9. Contribuable dessaisi de l'administration de ses biens au profit du liquidateur : conséquences sur la procédure d'imposition 5
10. Régime des actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 30 décembre 2016 5
11. TVA : « Notion » de prestations de services directement liées aux exportations ou aux importations de biens 5
12. TVA : parution d'une directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal..... 6

Restructurations

13. Déclaration de créances : seul le comptable de la commune créancière peut agir en relevé de forclusion 6
14. Le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable bénéficie d'un droit de poursuite sur l'immeuble qui en est l'objet 6
15. Recours en garantie du liquidateur contre le repreneur ayant refusé de poursuivre les contrats de travail en violation de l'art. L. 1224-1 C. trav. 6

Immobilier - Construction

16. Bail en général : les juges du fond peuvent souverainement assortir l'indemnité due par un occupant sans droit ni titre des modalités qu'ils estiment nécessaires 7
17. Bail commercial : dénégation du statut par le bailleur qui a offert le paiement d'une indemnité d'éviction après avoir exercé son droit d'option.... 7
18. Bail commercial : la demande de renouvellement du bail commercial n'entre pas dans les prévisions de l'art. 684 ACPC..... 7
19. Bail commercial : la L. 18 juin 2014, réputant non écrite toute clause ayant pour effet de faire échec au droit de renouvellement, ne s'applique pas aux procédures en cours 7
20. Construction : en l'absence de preuve de la volonté des maîtres de l'ouvrage d'accepter celui-ci, la réception tacite ne peut être retenue 8
21. Construction : la demande d'un voisin tendant à la mise en conformité au permis de construire peut être rejetée au motif que la non-conformité est minime 8
22. Copropriété : l'opposition au paiement du prix doit comporter le détail des sommes réclamées selon leur nature et préciser chacun des lots auxquels ces sommes sont afférentes 8
23. Bail d'habitation : la seule constatation d'une reprise illicite d'un logement ouvre droit à réparation 8
24. Bail d'habitation : application de la prescription extinctive à une créance de restitution résultant d'une indexation du loyer non prévue par le bail 9

Distribution - Concurrence

25. Consommation : pas de QPC sur l'art. L. 121-21-4, al. 3, devenu L. 242-4 C. consom..... 9
26. Consommation : dans sa mission relative aux activités sociales et culturelles établies au bénéfice des salariés ou de leur famille, le CE est un non-professionnel 9
27. Les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent n'est pas un acte de parasitisme 10

Social

28. QPC sur l'art. L. 2326-2 C. trav. 10
29. Le salarié d'une entreprise en liquidation qui se prévaut d'un mandat extérieur doit prouver qu'il en a informé le liquidateur ou que celui-ci en avait connaissance 10
30. Une fraude du salarié peut le priver de la protection attachée à son mandat 11
31. Le principe de non-discrimination en raison de l'âge ne s'applique pas à la rupture par adhésion volontaire à une pré-retraite prévue par accord collectif..... 11

32. L'action en revendication du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié.....	11
33. Recours en garantie du liquidateur contre le repreneur ayant refusé de poursuivre les contrats de travail en violation de l'art. L. 1224-1 C. trav.	11
34. Rupture amiable intervenue antérieurement à l'entrée en application du dispositif relatif à la rupture conventionnelle	11
35. Le départ en retraite, à l'issue de la pré-retraite, d'un salarié adhérant à un dispositif conventionnel de cessation d'activité n'est pas une mise à la retraite	12
36. Départ volontaire dispensant l'employeur de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'ordre des licenciements pour motif économique.....	12
37. L'autorisation du licenciement du salarié protégé n'empêche pas celui-ci d'imputer l'inaptitude à son employeur devant les juridictions judiciaires.....	12
38. Faute grave du salarié qui fournit à une société, par son travail, les moyens de concurrencer son employeur.....	12
39. L'existence et l'évaluation d'un préjudice résultant du non-respect de la procédure de licenciement relèvent du pouvoir souverain des juges du fond.....	13
40. La perte injustifiée de son emploi par le salarié lui cause un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier l'étendue	13
41. CDD : les parties ne peuvent déroger à l'art. L. 1243-1 C. trav. en introduisant dans le contrat une clause d'indivisibilité avec celui du conjoint du salarié	13
42. Production en justice de courriels enregistrés dans un système de messagerie professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés.....	13
43. L'employeur est tenu de garantir les salariés à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail.....	13
44. Dans sa mission relative aux activités sociales et culturelles établies au bénéfice des salariés ou de leur famille, le CE est un non-professionnel (.	14
45. QPC sur la combinaison des art. 2323-3 et al. 3 de l'art. 2323-4 C. trav.....	14
46. QPC sur l'art. L. 4614-13 C. trav.	14
Agroalimentaire	
47. Bail rural : réunion de la nue-propriété et de l'usufruit en la personne du nu-propriétaire qui a consenti le bail sans le consentement de l'usufruitier.....	15
48. Bail rural : la L. 23 fév. 2005 reconnaissant l'activité d'enseignement de l'équitation comme activité agricole est d'application immédiate	15
49. La vente d'herbe emporte une présomption de bail rural, exclusive de toute exploitation par le propriétaire bailleur.....	15
50. Aménagement foncier rural : la nature de culture des parcelles concernées par l'art. L. 123-4 du C. rur. p.m. s'apprécie à la date de l'arrêté fixant le périmètre du remembrement.....	16
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
51. Droit d'auteur : il incombe à celui qui agit en contrefaçon d'une oeuvre, d'identifier ce qui en caractérise l'originalité.....	16
52. Brevet : notion d'offre au sens de l'art. L. 613-3 CPI.....	16
53. Juste équilibre entre la liberté de création d'un metteur en scène et la protection du droit moral de l'auteur	17

Fusions/Acquisitions – Sociétés

- 1. Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe compétent et la détermination de la part de chaque associé** (*Com., 13 sept. 2017*)

Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, de sorte qu'en l'absence d'une telle décision la SCI entre les mains de laquelle a été pratiquée une saisie-attribution visant l'un de ses associés ne peut être condamnée aux causes de cette saisie pour avoir méconnu son obligation de renseignement.

- 2. Une ordonnance relative à la simplification et la clarification des obligations d'information à la charge des sociétés et son décret d'application** (*Ord n° 2017-1162 ; Rapp. au Président de la Rép., 12 juil. 2017 ; Décr. n° 2017-1174, 19 juil. 2017*)

Une ordonnance portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés, prise en application des 1° et 4° de l'article 136 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République. Elle a été suivie d'un décret coordonnant les dispositions réglementaires du Code de commerce avec les modifications en résultant.

Banque – Bourse – Finance

- 3. Cautionnement : la banque n'a pas à vérifier la situation financière de la caution lors de son engagement, dont le caractère disproportionné doit être prouvé par celle-ci** (*Com., 13 sept. 2017*)

Si l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-3, du Code de la consommation, interdit à un créancier professionnel de se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation, ce texte ne lui impose pas de vérifier la situation financière de la caution lors de son engagement, laquelle supporte, lorsqu'elle l'invoque, la charge de la preuve de démontrer que son engagement de caution était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

- 4. Prêt : sauf disposition expresse et non équivoque, la clause de déchéance du terme pour défaillance de l'emprunteur non commerçant ne dispense pas d'une mise en demeure** (*Civ. 1^{ère}, 22 juin 2017*)

Si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non

équivoque, être déclarée acquise au créancier, sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle.

5. La violation d'obligations dont les sanctions de droit privé n'entrent pas dans les mesures que l'AMF peut prendre ne relève ni de celle-ci ni de la cour d'appel (Com., 5 juil. 2017)

Il n'entre pas dans la mission de l'AMF, ni ne relève de la compétence de la cour d'appel statuant sur les recours formés contre ses décisions, de se prononcer sur les violations éventuelles d'obligations dont les sanctions de droit privé n'entrent pas dans les mesures que l'autorité de marché est habilitée à prendre.

Fiscal

6. Réintégration du solde créditeur du compte courant d'associé (CE, 28 juil. 2017)

Il résulte des dispositions de l'article 38 du Code général des impôts que seules peuvent être prises en compte, pour la détermination du bénéfice net d'un exercice, les opérations faites par la société avant la clôture de l'exercice et que, si la société a la faculté de prendre, après la date de clôture de l'exercice et jusqu'à l'expiration du délai de déclaration, des décisions d'ordre purement interne relatives à des écritures telles que les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements ou de provisions, elle ne peut pas, en tout cas en ce qui concerne les comptes de tiers, qui doivent exprimer la situation débitrice ou créditrice de ces derniers telle qu'elle résultait, à la date du bilan, des opérations de l'exercice écoulé, modifier rétroactivement cette situation.

7. L'imputation de l'impôt retenu à la source sur les revenus de source française et sur les revenus de source étrangère perçus au cours d'un exercice, s'opère sur l'impôt sur les sociétés à la charge du bénéficiaire de ces revenus au titre de cet exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cet impôt est dû au taux normal ou au taux réduit (CE, 26 juin 2017)

L'imputation de l'impôt retenu à la source sur les revenus de source française et sur les revenus de source étrangère perçus au cours d'un exercice, s'opère sur l'impôt sur les sociétés à la charge du bénéficiaire de ces revenus au titre de cet exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cet impôt est dû au taux normal ou au taux réduit.

8. Conséquences sur l'actif net d'une société de la cession ou de l'apport à des tiers de prises de participations détenues dans d'autres sociétés (CE, 12 juil. 2017)

Si le coût d'acquisition des titres inscrit en comptabilité comprend non seulement la valeur unitaire de ces titres mais également la fraction du prix correspondant aux avantages que la société acquéreuse retire du contrôle de ces sociétés et, le cas échéant, des synergies existant entre leurs activités et les siennes propres ou celles d'autres filiales, cette fraction du prix d'acquisition, qui correspond à un actif immatériel indissociable de la propriété des titres, ne peut subsister au bilan de la société en cas de transfert de la propriété des titres à des sociétés tierces, fussent-elles entièrement détenues par elle-même.

9. Contribuable dessaisi de l'administration de ses biens au profit du liquidateur : conséquences sur la procédure d'imposition (CE, 28 juil. 2017)

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 641-9 du Code de commerce que les droits et actions du débiteur qu'elles visent incluent ceux qui se rapportent, le cas échéant, aux dettes fiscales de celui-ci, et, par suite, aux actes de la procédure d'imposition le concernant, tels que les propositions de rectification qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son patrimoine. Il en va de même dans le cas de la liquidation judiciaire d'une personne physique exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale, auquel ces dispositions sont également applicables.

En revanche, dès lors que l'obligation de déclarer ses revenus est une obligation personnelle incombant au seul titulaire de ces revenus dont la méconnaissance est passible de poursuites pénales, le contribuable placé en liquidation judiciaire demeure tenu de procéder lui-même à cette déclaration. Dans ces conditions, la mise en demeure de l'administration fiscale de déposer une déclaration de revenus doit être adressée au contribuable lui-même et non, le cas échéant, au liquidateur désigné dans le cadre de la procédure collective. Il en va autrement de la déclaration de revenus catégoriels se rattachant à l'activité objet de la liquidation judiciaire qui doit être remplie par le liquidateur et pour laquelle la mise en demeure de l'administration fiscale doit par conséquent être adressée au liquidateur.

10. Régime des actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 30 décembre 2016 (Bofip, 24 juil. 2017)

L'administration fiscale rappelle que les attributaires d'actions gratuites définies de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce à l'article L. 225-197-6 du Code de commerce bénéficient, sous certaines conditions, d'un régime fiscal et social spécifique.

Aux termes des dispositions de l'article 61 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 :

- la fraction de l'avantage salarial, lequel correspond à la valeur des actions gratuites attribuées à leur date d'acquisition, n'excédant pas une limite annuelle de 300 000 €, est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention prévus au 1 de l'article 150-0 D du Code général des impôts (CGI) et à l'article 150-0 D ter du CGI ainsi qu'aux contributions sociales applicables aux revenus du patrimoine prévues à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- la fraction de l'avantage salarial excédant cette limite annuelle de 300 000 € est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires, soumise aux contributions sociales applicables aux revenus d'activité prévues à l'article L. 136-2 du CSS ainsi qu'à la contribution salariale spécifique de 10 % prévue à l'article L. 137-14 du CSS.

11. TVA : « Notion » de prestations de services directement liées aux exportations ou aux importations de biens (CJUE, 29 juin 2017)

L'article 146, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que

l'exonération prévue à cette disposition ne s'applique pas à une prestation de services, telle que celle en cause au principal, relative à une opération de transport de biens à destination d'un pays tiers, lorsque ces services ne sont pas fournis directement à l'expéditeur ou au destinataire de ces biens.

12. TVA : parution d'une directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (*Dir. n° 2017/1371, 5 juil. 2017*)

Une directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal est parue au JOUE.

Restructurations

13. Déclaration de créances : seul le comptable de la commune créancière peut agir en relevé de forclusion (*Com., 13 sept. 2017*)

Seul le comptable de la commune, qui tient de la loi le pouvoir de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, peut agir en relevé de forclusion.

14. Le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable bénéficie d'un droit de poursuite sur l'immeuble qui en est l'objet (*Com., 13 sept. 2017*)

Le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble est inopposable bénéficie, indépendamment de ses droits dans la procédure collective de son débiteur, d'un droit de poursuite sur cet immeuble, qu'il doit être en mesure d'exercer en obtenant, s'il n'en détient pas un auparavant, un titre exécutoire par une action contre le débiteur tendant à voir constater l'existence, le montant et l'exigibilité de sa créance.

15. Recours en garantie du liquidateur contre le repreneur ayant refusé de poursuivre les contrats de travail en violation de l'art. L. 1224-1 C. trav. (*Soc., 12 juil. 2017*)

L'activité de la société en liquidation judiciaire ayant été reprise et poursuivie, le liquidateur judiciaire qui a procédé au licenciement des salariés dispose, pour le cas où les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail seraient applicables, d'un recours en garantie à l'encontre du repreneur ayant refusé de poursuivre les contrats de travail.

Immobilier – Construction

16. Bail en général : les juges du fond peuvent souverainement assortir l'indemnité due par un occupant sans droit ni titre des modalités qu'ils estiment nécessaires (Civ. 3^{ème}, 4 juil. 2017)

La Cour de cassation était saisie d'une demande d'avis ainsi libellée : « *L'indemnité d'occupation due par le locataire après acquisition de la clause résolutoire insérée dans le contrat de bail, peut-elle faire l'objet d'une indexation sur un indice déterminé dans le contrat résolu ? A défaut, le principe de la réparation intégrale du préjudice justifie-t-il de pouvoir retenir une indexation de cette indemnité d'occupation ?* »

Elle considère que la question ne présente pas de difficulté sérieuse dès lors que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour évaluer le montant d'une indemnité due par un occupant sans droit ni titre et peuvent donc, conformément au principe de la réparation intégrale, l'assortir des modalités qu'ils estiment nécessaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu à avis.

17. Bail commercial : dénégation du statut par le bailleur qui a offert le paiement d'une indemnité d'éviction après avoir exercé son droit d'option (Civ. 3^{ème}, 7 sept. 2017)

Le bailleur qui a offert le paiement d'une indemnité d'éviction après avoir exercé son droit d'option peut dénier au locataire le droit au statut des baux commerciaux tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur la fixation de l'indemnité d'éviction.

18. Bail commercial : la demande de renouvellement du bail commercial n'entre pas dans les prévisions de l'art. 684 ACPC (Civ. 3^{ème}, 7 sept. 2017)

Ayant retenu à bon droit que la demande de renouvellement d'un bail commercial n'entrait pas dans les prévisions de l'article 684 de l'ancien Code de procédure civile [dont il résulte que les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant un commandement de saisie-immobilière peuvent être annulés et ceux postérieurs au commandement doivent l'être sur demande des créanciers ou l'adjudicataire, n.d.a.] et relevé que la société locataire avait sollicité le renouvellement de son bail dans les formes et délais requis, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande en nullité de la demande en renouvellement du bail, fondée sur le fait que celle-ci et le renouvellement étaient intervenus après le commandement de saisie-vente immobilière, devait être rejetée.

19. Bail commercial : la L. 18 juin 2014, réputant non écrite toute clause ayant pour effet de faire échec au droit de renouvellement, ne s'applique pas aux procédures en cours (Civ. 3^{ème}, 22 juin 2017)

Une cour d'appel ayant retenu, à bon droit, que la loi du 18 juin 2014, prévoyant que toute clause ayant pour effet de faire échec au droit de renouvellement est réputée non écrite, ne s'applique pas aux procédures en cours et relevé que l'action avait été engagée par le preneur plus de deux ans après la conclusion du bail, en a exactement déduit que cette action était prescrite en application de l'article L. 145-60 du Code de commerce.

20. Construction : en l'absence de preuve de la volonté des maîtres de l'ouvrage d'accepter celui-ci, la réception tacite ne peut être retenue (Civ. 3^{ème}, 13 juil. 2017)

Ayant retenu, à bon droit, qu'il appartenait à l'entrepreneur, qui invoquait une réception tacite, de la démontrer et relevé que les maîtres de l'ouvrage habitaient une orangerie, non affectée de désordres, et non le moulin, objet des désordres, et que l'entrepreneur ne pouvait se prévaloir du paiement des travaux puisqu'il leur réclamait le solde de sa facturation, une cour d'appel a pu en déduire qu'en l'absence de preuve de la volonté des maîtres de l'ouvrage d'accepter celui-ci, la réception tacite ne pouvait être retenue et que seule la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur pouvait être recherchée.

21. Construction : la demande d'un voisin tendant à la mise en conformité au permis de construire peut être rejetée au motif que la non-conformité est minime (Civ. 3^{ème}, 6 juil. 2017)

Ayant retenu que les demandeurs ne rapportaient pas la preuve d'une dépréciation de leur immeuble consécutive aux travaux réalisés par leurs voisins et que la différence de 8 mm existant entre le plan du permis de construire et sa réalisation effective était trop minime pour constituer une non-conformité de celle-ci par rapport à celui-là, une cour d'appel a pu rejeter leur demande de mise en conformité.

22. Copropriété : l'opposition au paiement du prix doit comporter le détail des sommes réclamées selon leur nature et préciser chacun des lots auxquels ces sommes sont afférentes (Civ. 3^{ème}, 22 juin 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer régulière l'opposition au versement du prix d'adjudication de lots de la copropriété et dire que la créance du syndicat bénéficie du privilège immobilier spécial, retient qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre différentes natures de charges et de travaux pour les créances dues au titre de l'année courante et des deux dernières années échues, ainsi que pour celles dues au titre des deux années antérieures aux deux dernières années échues, alors que l'opposition doit comporter le détail des sommes réclamées selon leur nature et préciser chacun des lots auxquels ces sommes sont afférentes.

23. Bail d'habitation : la seule constatation d'une reprise illicite d'un logement ouvre droit à réparation (Civ. 3^{ème}, 6 juil. 2017)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour débouter une locataire de son action en responsabilité civile contre un huissier de justice, retient qu'elle n'administre pas la preuve que la reprise du logement dont elle s'était retirée volontairement pour intégrer une autre habitation, dans des conditions répréhensibles au regard de ses obligations de gardien des meubles saisis entre ses mains à titre conservatoire, même en l'absence d'une mise en demeure et d'une décision de justice constatant la résiliation du bail, prévues à l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989, lui ait causé un dommage matériel ou moral dont l'huissier devrait l'indemniser, alors que la seule constatation d'une reprise illicite d'un logement ouvre droit à réparation.

24. Bail d'habitation : application de la prescription extinctive à une créance de restitution résultant d'une indexation du loyer non prévue par le bail (Civ. 3^{ème}, 6 juil. 2017)

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; par l'effet de la prescription, le locataire ne peut contester le jeu de l'indexation plus de cinq ans avant sa demande et la créance de restitution d'une somme indûment versée au titre de l'indexation non prévue par le bail ne peut être calculée sur la base du loyer initial mais doit l'être sur celle du loyer acquitté à la date du point de départ de la prescription.

Distribution – Concurrence

25. Consommation : pas de QPC sur l'art. L. 121-21-4, al. 3, devenu L. 242-4 C. consom. (Civ. 1^{ère}, 5 juil. 2017)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de trois questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 121-21-4, alinéa 3, devenu l'article L. 242-4, du Code de la consommation, relatives à la sanction du professionnel en cas de non remboursement des sommes reçues du consommateur ayant exercé son droit de rétractation dans le cadre d'un contrat conclu à distance.

Elle considère, en premier lieu, que la sanction prévue à l'article L. 121-21-4, alinéa 3, ne prive pas le professionnel du droit à un recours effectif, dès lors que celui-ci peut engager une action devant une juridiction pour obtenir restitution des sommes qu'il aurait indûment remboursées au consommateur ou contester, en défense, la demande en paiement de ce dernier. Elle ajoute, en second lieu, que cette sanction constitue une mesure propre à assurer la protection des consommateurs et à garantir l'effectivité de cette protection, en ce qu'elle est dissuasive, que la majoration des sommes dues est progressive et ne s'applique qu'à l'issue d'un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur de se rétracter, de sorte que ladite sanction ne porte pas atteinte au droit de propriété et est proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle en déduit que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux et qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

26. Consommation : dans sa mission relative aux activités sociales et culturelles établies au bénéfice des salariés ou de leur famille, le CE est un non-professionnel (Civ. 1^{ère}, 5 juil. 2017)

Il résulte de l'article L. 2323-83 du Code du travail que le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille ; lorsqu'il exerce cette mission légale, le comité d'entreprise n'agit pas à des fins professionnelles, en sorte que, non-professionnel, il bénéficie des dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation, devenu L. 215-1 à L. 215-3, et L. 241-3 du même Code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

27. Les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent n'est pas un acte de parasitisme (Civ. 1^{ère}, 22 juin 2017, même arrêt qu'au n° 51)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour condamner une société pour parasitisme, relève que celle-ci a poursuivi le concept créé par un auteur de dessins stylisés avec les dessins d'autres produits, en déclinant certains d'entre eux par l'adjonction du terme « Big », et déposé une marque semi-figurative « dinde turkey pavo » dans le style propre à l'auteur, correspondant à la déclinaison trilingue mise en place par ce dernier, qu'elle s'est approprié une façon innovante de représenter sur une bouteille de vin un dessin décoratif suggérant de façon ludique l'association du breuvage à un plat et qu'elle a ainsi, en étendant ce concept, cherché à profiter sans bourse délier de son succès économique, à son seul avantage et au mépris des intérêts de l'auteur, alors que, les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas un acte de parasitisme.

Social

28. QPC sur l'art. L. 2326-2 C. trav. (Soc., 13 juil. 2017)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 2326-2 du Code du travail (rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015) porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le 8e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, plus précisément en ce qu'il crée une rupture d'égalité entre les salariés à ancienneté et intégration égales en fonction de l'entreprise dans laquelle ils sont mis à disposition ?* ».

Elle considère que la question est sérieuse au regard de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce que l'article L. 2326-2 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, prive l'ensemble des salariés mis à disposition d'une entreprise d'accueil disposant d'une délégation unique du personnel du droit d'être éligibles à cette délégation, alors que l'article L. 2326-1 du Code du travail dispose que les délégués du personnel constituent la délégation unique du personnel et que l'article L. 2314-18-1 du même Code prévoit que les salariés mis à disposition, sous condition de présence d'une certaine durée dans l'entreprise d'accueil, sont électeurs et éligibles aux fonctions de délégué du personnel, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

29. Le salarié d'une entreprise en liquidation qui se prévaut d'un mandat extérieur doit prouver qu'il en a informé le liquidateur ou que celui-ci en avait connaissance (Soc., 1^{er} juin 2017)

Il appartient au salarié qui se prévaut d'une protection en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise d'établir qu'il a informé le liquidateur de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que le liquidateur en avait connaissance.

30. Une fraude du salarié peut le priver de la protection attachée à son mandat (Soc., 12 juil. 2017)

Cassation de l'arrêt jugeant que le fait de ne pas révéler spontanément sa qualité de conseiller du salarié à l'employeur et de l'en aviser seulement au moment où le salarié estime nécessaire de bénéficier de la protection qui y est attachée ne peut être considéré comme abusif et que l'abus de procédure ne peut résulter d'autres procès opposant le même salarié à d'autres employeurs, alors qu'une fraude du salarié peut le priver de la protection attachée à son mandat.

31. Le principe de non-discrimination en raison de l'âge ne s'applique pas à la rupture par adhésion volontaire à une pré-retraite prévue par accord collectif (Soc., 1^{er} juin 2017, même arrêt qu'au n° 35)

Le principe de non-discrimination en raison de l'âge n'est pas applicable à la rupture d'un contrat de travail résultant de l'adhésion volontaire d'un salarié à un dispositif de pré-retraite prévu par un accord collectif.

32. L'action en revendication du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié (Soc., 12 juil. 2017)

Si la violation des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté du salarié à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable, l'action en revendication du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié. Cassation de l'arrêt qui juge recevable l'action d'un syndicat ayant pour objet la poursuite au sein de l'entreprise entrante des contrats de travail des salariés non parties à l'instance.

33. Recours en garantie du liquidateur contre le repreneur ayant refusé de poursuivre les contrats de travail en violation de l'art. L. 1224-1 C. trav. (Soc., 12 juil. 2017)

V. brève n° 15.

34. Rupture amiable intervenue antérieurement à l'entrée en application du dispositif relatif à la rupture conventionnelle (Soc., 5 juil. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire que la rupture d'un contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient notamment que l'employeur se prévaut d'une rupture amiable mais que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ne peut plus se faire par le biais d'une rupture d'un commun accord et doit faire l'objet d'une rupture conventionnelle dont la procédure est fixée par les articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail, alors qu'il résultait de ses constatations que la rupture amiable était intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur le 20 juillet 2008 du décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail et créant l'article R. 1237-3 du Code du travail déterminant l'autorité administrative compétente pour statuer sur les

demandes d'homologation des ruptures conventionnelles et que le dispositif de la rupture conventionnelle n'était pas applicable avant cette date.

35. Le départ en retraite, à l'issue de la pré-retraite, d'un salarié adhérent à un dispositif conventionnel de cessation d'activité n'est pas une mise à la retraite (Soc., 1^{er} juin 2017, même arrêt qu'au n° 31)

Ne constitue pas une mise à la retraite la rupture du contrat de travail d'un salarié qui, ayant adhéré à un dispositif conventionnel de cessation d'activité, part à la retraite à l'issue de la période de pré-retraite définie par l'accord collectif ; il en résulte que le salarié ayant personnellement adhéré au dispositif de cessation d'activité ne peut remettre en discussion la régularité et la légitimité de la rupture de son contrat de travail, à moins d'établir une fraude de son employeur ou l'existence d'un vice du consentement.

36. Départ volontaire dispensant l'employeur de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'ordre des licenciements pour motif économique (Soc., 1^{er} juin 2017)

Sauf engagement de l'employeur de s'y soumettre, celui-ci n'est pas tenu de mettre en oeuvre les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'ordre des licenciements lorsque la rupture du contrat de travail pour motif économique résulte d'un départ volontaire du salarié dans le cadre d'un plan de départ volontaire prévu après consultation des institutions représentatives du personnel.

37. L'autorisation du licenciement du salarié protégé n'empêche pas celui-ci d'imputer l'inaptitude à son employeur devant les juridictions judiciaires (Soc., 29 juin 2017)

Dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement ; il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet, serait la nullité de la rupture du contrat de travail ; ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.

38. Faute grave du salarié qui fournit à une société, par son travail, les moyens de concurrencer son employeur (Soc., 5 juil. 2017)

Ayant retenu que la salariée, qui occupait le poste de chef d'équipe et avait une fonction de référente à l'égard de ses collègues, avait exercé pendant ses congés payés des fonctions identiques à celles occupées au sein de la société qui l'employait, pour le compte d'une société directement concurrente qui intervenait dans le même secteur d'activité et dans la même zone géographique, et avait ainsi manqué à son obligation de loyauté en fournissant à cette société, par son travail, les moyens de concurrencer son employeur, a pu en déduire, sans avoir à caractériser l'existence d'un préjudice particulier subi par l'employeur, que ces agissements étaient d'une gravité telle qu'ils rendaient impossible le maintien de l'intéressée dans l'entreprise.

39. L'existence et l'évaluation d'un préjudice résultant du non-respect de la procédure de licenciement relèvent du pouvoir souverain des juges du fond (Soc., 13 sept. 2017)

L'existence d'un préjudice résultant du non-respect de la procédure de licenciement et l'évaluation qui en est faite relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

40. La perte injustifiée de son emploi par le salarié lui cause un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier l'étendue (Soc., 13 sept. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 1235-5 du Code du travail que la perte injustifiée de son emploi par le salarié lui cause un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier l'étendue.

41. CDD : les parties ne peuvent déroger à l'art. L. 1243-1 C. trav. en introduisant dans le contrat une clause d'indivisibilité avec celui du conjoint du salarié (Soc., 5 juil. 2017)

Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du Code du travail, auxquelles le contrat de travail ne peut déroger dans un sens défavorable au salarié, que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas d'accord des parties, de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

Les parties ne peuvent déroger à ces dispositions d'ordre public en introduisant dans le contrat de travail une clause d'indivisibilité avec celui du conjoint du salarié.

42. Production en justice de courriels enregistrés dans un système de messagerie professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés (Soc., 1^{er} juin 2017)

L'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés, qui n'est dès lors pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés au sens de l'article 24 de la loi « informatique et libertés », ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique.

43. L'employeur est tenu de garantir les salariés à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail (Soc., 5 juil. 2017)

Investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique, l'employeur est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail.

Ayant retenu, hors toute dénaturation, qu'il résultait d'un arrêt rendu par la juridiction pénale, d'une part que les actes poursuivis sous la qualification de complicité d'abus de bien sociaux avaient tous été exécutés par le salarié à la demande et sous l'autorité du président du directoire, qui lui avait donné mission de mener la vente de certains biens immobiliers, d'autre part que le salarié n'avait jamais dissimulé le moindre élément de ces opérations qui avaient toutes été validées par le conseil d'orientation et de surveillance de la société, de sorte que l'intéressé avait agi dans le cadre de son activité professionnelle pour mener à bien une opération souhaitée par son employeur, et sans avoir abusé de ses fonctions à des fins personnelles, une cour d'appel a

exactement déduit de ces seules énonciations que l'employeur devait prendre en charge les frais exposés par le salarié pour assurer sa défense.

44. Dans sa mission relative aux activités sociales et culturelles établies au bénéfice des salariés ou de leur famille, le CE est un non-professionnel (Civ. 1^{ère}, 5 juil. 2017)

V. brève n° 26.

45. QPC sur la combinaison des art. 2323-3 et al. 3 de l'art. 2323-4 C. trav. (Soc., 1^{er} juin 2017)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *La combinaison des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2323-3 du Code du travail, en vertu desquelles, à l'expiration du délai de consultation, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif, et des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 2323-4, en vertu desquelles la saisine du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication d'informations nécessaires à la formulation d'un avis motivé n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour statuer, sont-elles contraires :*

- *au principe de participation garanti par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,*
- *au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme,*
- *au principe d'égalité devant la loi ? ».*

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux en ce que, d'une part, les dispositions en cause sont susceptibles de placer les comités d'entreprise dans des situations différentes, selon que la juridiction saisie aux fins d'obtenir des informations et un délai supplémentaires statue ou non dans le délai imparti, et partant de porter atteinte au principe d'égal accès des citoyens à la justice et en ce que, d'autre part, l'absence d'effet suspensif du recours peut conduire, dans ces conditions, à ce que l'institution représentative du personnel soit privée de toute protection de son droit à l'information nécessaire pour que puisse être assurée la participation du personnel à la gestion de l'entreprise, en dépit de l'exercice d'une voie de recours, et qu'il en résulte que la procédure applicable est susceptible de méconnaître les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de participation découlant de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

46. QPC sur l'art. L. 4614-13 C. trav. (Soc., 13 juil. 2017)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 4614-13 du travail enferme, en cas de désignation d'un expert par le CHSCT, la contestation judiciaire de l'employeur relative « au coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, à l'étendue ou au délai de l'expertise » dans « un délai de quinze jours à compter de la délibération » du comité. Or, ce texte n'impose pas que la délibération du comité désignant un expert fixe le coût prévisionnel, l'étendue et le délai de l'expertise et n'interdit pas que ces éléments soient déterminés postérieurement par l'expert. Dans ces conditions, l'article L. 4614-13 du Code du travail qui fait courir le délai de forclusion à compter d'une date à laquelle l'employeur n'a pas connaissance des éléments litigieux et qui permet que le*

droit d'agir se trouve éteint par forclusion avant même d'avoir pu être exercé est-il conforme au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? ».

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la fixation du point de départ de la faculté, pour l'employeur, de contester le coût prévisionnel de l'expertise, à la date de la délibération, alors qu'aucune disposition n'impose au CHSCT de solliciter un devis, de sorte que le coût prévisionnel de l'expertise est en principe inconnu de l'employeur à cette date, est susceptible de priver de garanties légales le droit de l'employeur d'exercer un recours juridictionnel effectif aux fins de contestation de ce coût prévisionnel, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

Agroalimentaire

47. Bail rural : réunion de la nue-propriété et de l'usufruit en la personne du nu-propiétaire qui a consenti le bail sans le consentement de l'usufruitier (Civ. 3^{ème}, 6 juil. 2017)

La réunion, par suite décès de l'usufruitier, de la nue-propriété et de l'usufruit en la personne du nu-propiétaire qui a consenti le bail rural sans le consentement de l'usufruitier prive l'ayant-droit de celui-ci du droit d'agir en nullité.

48. Bail rural : la L. 23 fév. 2005 reconnaissant l'activité d'enseignement de l'équitation comme activité agricole est d'application immédiate (Civ. 3^{ème}, 22 juin 2017)

Ayant relevé que l'exploitant d'un centre équestre exerçait, au titre d'une mise à disposition de parcelles à titre onéreux, sans caractère contractuel, une activité d'enseignement de l'équitation, reconnue comme activité agricole depuis la loi du 23 février 2005, et retenu à bon droit que cette loi s'appliquait immédiatement aux situations de fait en cours au moment de son entrée en vigueur, une cour d'appel en a exactement déduit que ledit exploitant pouvait revendiquer l'application du statut du fermage et qu'un bail rural devait être établi par écrit.

49. La vente d'herbe emporte une présomption de bail rural, exclusive de toute exploitation par le propriétaire bailleur (Civ. 2^{ème}, 6 juil. 2017)

La vente d'herbe emporte une présomption de bail rural, exclusive de toute exploitation par le propriétaire bailleur. Cassation de l'arrêt jugeant que le vendeur a conservé la qualité d'exploitant agricole, l'assujettissant au paiement des cotisations afférentes aux superficies encore exploitées et entraînant la prise en compte de ses revenus agricoles pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés.

50. Aménagement foncier rural : la nature de culture des parcelles concernées par l'art. L. 123-4 du C. rur. p.m. s'apprécie à la date de l'arrêté fixant le périmètre du remembrement (CE, 28 juil. 2017)

Aux termes de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime : " *Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées (...)* Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées " ; la nature de culture des parcelles concernées s'apprécie à la date de l'arrêté fixant le périmètre du remembrement.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

51. Droit d'auteur : il incombe à celui qui agit en contrefaçon d'une oeuvre, d'identifier ce qui en caractérise l'originalité (Civ. 1^{ère}, 22 juin 2017, même arrêt qu'au n° 27)

Il incombe à celui qui agit en contrefaçon d'une oeuvre, d'identifier ce qui en caractérise l'originalité ; ayant relevé que le demandeur n'identifiait aucune combinaison d'éléments caractéristiques, alors que le défendeur lui en faisait le reproche, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter les demandes en réparation d'actes de contrefaçon de droits d'auteur.

52. Brevet : notion d'offre au sens de l'art. L. 613-3 CPI (Com., 5 juil. 2017)

Les dispositions de l'article L. 613-3 du Code de la propriété intellectuelle distinguant l'offre de la mise dans le commerce, fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui énonce que constitue une offre, au sens de cet article, toute opération matérielle tendant à préparer la clientèle potentielle à la commercialisation prochaine du produit, même s'il est encore au stade de prototype non homologué, dans la mesure où la présentation du produit sous forme de prototype est susceptible de détourner une partie de la clientèle du produit breveté.

53. Juste équilibre entre la liberté de création d'un metteur en scène et la protection du droit moral de l'auteur (*Civ. 1^{ère}, 22 juin 2017*)

Prise sa décision de base légale au regard de l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, saisie d'une action fondée sur l'atteinte au droit moral des auteurs respectifs d'un scénario et d'un livret à l'encontre d'un opéra ayant donné une représentation de l'œuvre et de deux sociétés ayant coproduit une captation audiovisuelle de cette représentation commercialisée sous forme de vidéogramme, ordonne sous astreinte de prendre toute mesure pour que cesse immédiatement et en tous pays la publication dans le commerce ou plus généralement l'édition, y compris sur les réseaux de communication au public en ligne, du vidéogramme litigieux et fait interdiction, sous astreinte, de diffuser ou autoriser la télédiffusion de celui-ci au sein de programmes de télévision et en tous pays, sans examiner, comme elle y était invitée, en quoi la recherche d'un juste équilibre entre la liberté de création du metteur en scène et la protection du droit moral du compositeur et de l'auteur du livret, justifiait la mesure d'interdiction qu'elle ordonnait.